



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DAI/B4/05-31 modifiant et complétant l'arrêté du 8 janvier 1998 autorisant la société YSL Beauté Recherche et Industries à Bernay, en ce qui concerne la régularisation et l'extension des installations de réfrigération et de compression de l'établissement.

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1^{er},

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 8 janvier 1998 autorisant l'établissement de fabrication de parfums, savons et produits cosmétiques exploité par la Société YSL Beauté Recherche et Industries à Bernay, route de Broglie,

La demande d'autorisation du 30 décembre 2003, complétée le 25 octobre 2004, présentée par la Société YSL Beauté Recherche et Industries en vue de la régularisation et de l'extension des installations de réfrigération et de compression de l'établissement sis à BERNAY, route de Broglie,

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans,

L'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 30 décembre 2004,

L'arrêté préfectoral du 9 février 2005, prescrivant une enquête publique du 7 mars 2005 au 7 avril 2005,

Les résultats de l'enquête et l'avis de Monsieur Christian CAZAUBA, commissaire-enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

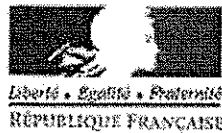
L'avis du Directeur Régional de l'Environnement,

L'avis du chef du service régional de l'archéologie,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 septembre 2005,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 29 septembre 2005,

Le courrier du 26 octobre 2005 par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis le 21 octobre 2005,



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DAI/B4/05-31 modifiant et complétant l'arrêté du 8 janvier 1998 autorisant la société YSL Beauté Recherche et Industries à Bernay, en ce qui concerne la régularisation et l'extension des installations de réfrigération et de compression de l'établissement.

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1^{er},

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 8 janvier 1998 autorisant l'établissement de fabrication de parfums, savons et produits cosmétiques exploité par la Société YSL Beauté Recherche et Industries à Bernay, route de Broglie,

La demande d'autorisation du 30 décembre 2003, complétée le 25 octobre 2004, présentée par la Société YSL Beauté Recherche et Industries en vue de la régularisation et de l'extension des installations de réfrigération et de compression de l'établissement sis à BERNAY, route de Broglie,

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans,

L'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 30 décembre 2004,

L'arrêté préfectoral du 9 février 2005, prescrivant une enquête publique du 7 mars 2005 au 7 avril 2005,

Les résultats de l'enquête et l'avis de Monsieur Christian CAZAUBA, commissaire-enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du Directeur Régional de l'Environnement,

L'avis du chef du service régional de l'archéologie,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 septembre 2005,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 29 septembre 2005,

Le courrier du 26 octobre 2005 par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis le 21 octobre 2005,

Les arrêtés préfectoraux du 11 juillet et du 12 octobre 2005 prorogeant les délais d'instruction du dossier,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière :

- de pollution des eaux : mise en rétention des compresseurs, déshuilage des condensats générés par les compresseurs avant rejet dans les eaux usées,
- de pollution atmosphérique : contrôle d'étanchéité des compresseurs afin d'éviter les fuites de liquide frigorigène, remplacement progressif des compresseurs contenant des CFC ou des HCFC,
- de bruit : transfert dans un nouveau bâtiment semi-enterré des compresseurs ayant été identifiés à l'origine de non-conformité,
- de dangers : dispositifs de sécurité commandant l'arrêt des installations, avec report d'alarme centralisée, extincteurs...

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- ARRETE -

Article 1er - La société YSL BEAUTE RECHERCHE ET INDUSTRIES, dont le siège social se situe route de Broglie 27 301 BERNAY, est autorisée sous réserve des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation et à augmenter la puissance des installations de réfrigération et de compression de son établissement sis à la même adresse. Ces installations sont utilisées pour la climatisation des locaux, la chambre froide, le procédé de fabrication et le fonctionnement des machines de conditionnement (air comprimé).

1. OBJET

1.1. Installations régularisées et autorisées

Les prescriptions du présent arrêté modifient la rubrique de classement des installations de réfrigération et de compression, annexées à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1998 autorisant la régularisation et l'extension des activités de l'usine spécialisée dans le fabrication de parfums, savons et produits cosmétiques et complètent les prescriptions applicables aux installations de réfrigération et de compression figurant dans l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1998 dont les autres dispositions restent applicables.

1.2. Liste des installations

Le tableau ci-dessous se substitue pour la rubrique 2920-2°-a à celui du Titre 1 (article 1.2. – rubrique 2920-1°-b) des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1998 (autres rubriques sans changement).

Les installations de réfrigération et de compression de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent après extension de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Désignation	Capacité	Rubrique	Régime(*)
Installation de <i>réfrigération et de compression</i> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprenant des fluides ni inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	901,2 kW (réfrigération : 731,2 kW, compression : 170 kW)	2920-2°-a	A

(*) A : autorisation

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Les prescriptions suivantes complètent le Titre 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1998 à l'article 2-8 Arrêtés-types.

Les installations de réfrigération et de compression seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté-type n°361 (articles 1 à 30) joint en annexe et au dossier de demande d'autorisation déposé le 25 octobre 2004.

De plus, celles-ci respecteront les dispositions du décret du 7 décembre 1992 modifié le 30 juin 1998 (ci-joint) relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, précisant notamment les mesures à prendre pour leur entretien et leur maintenance.

L'unique tour aéroréfrigérante, utilisée pour le procédé de fabrication, est supprimée.

3. PREVENTION DES POLLUTIONS

Les prescriptions suivantes complètent le Titre 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1998.

3.1. Prévention de la pollution des eaux

Les réseaux public et privé d'alimentation en eau doivent être dissociés afin d'éviter toute communication d'eau entre les deux réseaux. Aucun rejet d'eaux résiduaires ou industrielles ne doit être dirigé vers le forage de l'établissement.

Les installations de réfrigération et de compression n'engendrent aucun rejet d'eaux résiduaires, à l'exception des condensats des compresseurs d'air qui doivent faire l'objet d'un déshuilage avant rejet au réseau communal eaux usées dans les conditions prévues à l'article 3.1.12.3.2. de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1998.

L'ensemble des compresseurs présentera un dispositif de rétention afin d'éviter toute égoutture d'huile vers le milieu naturel.

3.4. 1 Prévention des nuisances sonores

L'exploitant fera réaliser, dans un délai de 3 mois suite à la parution de l'arrêté préfectoral, un contrôle du niveau de bruit en limite de propriété Nord à proximité de la salle des compresseurs, afin de vérifier le respect des normes de bruit imposées à l'article 3.4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1998.

Ce contrôle devra être effectué par un organisme spécialisé dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

Les prescriptions suivantes complètent le Titre 5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1998.

5.1. Contrôle et Bilan de fonctionnement

En application de l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant remettra à M. le Préfet avant le 31 décembre 2006 un bilan de fonctionnement conforme à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 portant sur l'ensemble des installations classées visées par un arrêté d'autorisation.

Le bilan comprendra une étude d'évaluation des risques sanitaires.

Article 2 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

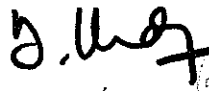
Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de BERNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- au sous-préfet de Bernay,
- aux maires de SAINT-AUBIN-LE-VERTUEUX, CAORCHES-SAINT-NICOLAS.

Evreux, le 16 novembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Delphine HÉDARY

